

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNÉE 2023**

Le Président du Syndicat des Eaux de la Couarde,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant définition des lignes directrices de gestion,

VU la situation des fonctionnaires territoriaux du syndicat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade d'**Adjoint technique principal de 2ème classe** est établi comme suit pour l'année 2023 :

| NOM DE L'AGENT | GRADE ACTUEL | GRADE D'AVANCEMENT (préciser par examen s'il y a lieu) |
|--------------------|-------------------|---|
| 1) HEMERY Frédéric | Adjoint Technique | Adjoint Technique principal 2 ^{ème} classe |

Article 2^{ème} : Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion de l'Indre** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

Article 3^{ème} : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à Crevant, le 31 mars 2023

Le Président,
Michel PIROT

Publié le 31 mars 2023



**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNÉE 2023**

Le Président du Syndicat des Eaux de la Couarde,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant définition des lignes directrices de gestion,

VU la situation des fonctionnaires territoriaux du syndicat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade d'**Agent de maîtrise principal** est établi comme suit pour l'année 2023 :

| NOM DE L'AGENT | GRADE ACTUEL | GRADE D'AVANCEMENT (préciser par examen s'il y a lieu) |
|---------------------|-------------------|---|
| 1) LANGLOIS Laurent | Agent de maîtrise | Agent de maîtrise principal |

Article 2^{ème} : Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion de l'Indre** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

Article 3^{ème} : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à Crevant, le 29 mars 2023

Le Président,
Michel PIROT

**Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Couarde**



Publié le 30 mars 2023

2 rue des A.F.N.
36140 CREVANT
Tél. : 02.54.30.29.03
syndicateux.couarde@wanadoo.fr

**ARRÊTÉ ÉTABLISSANT TABLEAU ANNUEL
D'AVANCEMENT DE GRADE POUR L'ANNÉE 2023**

Le Président du Syndicat des Eaux de la Couarde,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU les statuts particuliers des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté du 16 décembre 2020 portant définition des lignes directrices de gestion,

VU la situation des fonctionnaires territoriaux du syndicat,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau annuel d'avancement au grade de **Rédacteur principal de 1^{ère} classe** est établi comme suit pour l'année 2023 :

| NOM DE L'AGENT | GRADE ACTUEL | GRADE D'AVANCEMENT (préciser par examen s'il y a lieu) |
|---------------------|--|---|
| 1) DUPLAIX Séverine | Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe |

Article 2^{ème} : Le présent tableau d'avancement sera transmis au **Centre de Gestion de l'Indre** qui en assurera la **publicité** conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n° 84-53 susvisée.

Article 3^{ème} : Le présent tableau d'avancement sera transmis au comptable de la collectivité.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait à Crevant, le 29 mars 2023

Le Président,
Michel PIROT

Publié le 30 mars 2023



2 rue des A.F.N.
36140 CREVANT
Tél. : 02.54.30.29.03
syndicateaux.couarde@wanadoo.fr